PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

5.7.2005 PE 360.087v02-00

AMENDEMENTS 7-42

Projet de rapport **(PE 359.937v02-00)**
Magda Kósáné Kovács

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action intégré dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie
Proposition de décision (COM(2004)0474 – C6-0095/2004 – 2004/0153(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 7
Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) Une simplification administrative radicale est essentielle à la bonne mise en oeuvre du programme. En l'absence d'un cadre législatif approprié, il est souhaitable que les obligations administratives et comptables soient proportionnées à la nature de la subvention.

Or. de

Justification

Le programme d'action intégré doit être d'un usage aisé pour les participants, les petites et moyennes entreprises ou les écoles.

Amendement déposé par Maria Carlshamre

Amendement 8
Considérant 24 bis (nouveau)

(24 bis) L'accès à l'éducation constitue un droit fondamental. Nul ne peut subir une discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, pas plus que sur la situation financière.

Or. en

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács

Amendement 9
Considérant 24 bis (nouveau)

(24 bis) Tout en respectant le principe de subsidiarité, la présente décision entend souligner que le droit à l'éducation, ainsi que l'accès à la formation professionnelle et continue, sont des droits fondamentaux. De ce fait, nul ne peut subir une discrimination fondée sur sa situation financière, son appartenance à un groupe ethnique, son état physique, son âge ou son genre.

Or. fr

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács

Amendement 10
Considérant 24 ter (nouveau)

(24 ter) Le problème des personnes appartenant aux minorités ethniques, plus particulièrement des Roms, qui se révèle plus sérieux dans les nouveaux États membres, reste un défi à surmonter. Le programme intégré en prend acte et

propose des solutions.

Or. fr

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 11
Considérant 37

(37) Il y a lieu ***d'arrêter*** les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ***en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission,***	(37) Il y a lieu ***de faire arrêter*** les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ***par la Commission***,

Or. de

Justification

Étant donné que la Commission possède une direction générale de l'éducation, la création d'un comité supplémentaire pour coordonner et exécuter les mesures du programme d'action est superflue, d'autant que le programme d'action intégré prévoit une plus grande participation des agences nationales et une simplification des procédures de demande.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 12
Article premier, paragraphe 3, point (d)

(d) aider à promouvoir la créativité, ***la compétitivité,*** la capacité d'insertion professionnelle et le renforcement de l'esprit d'entreprise;	(d) aider à promouvoir la créativité, la capacité d'insertion professionnelle et le renforcement de l'esprit d'entreprise;

Or. de

Justification

L'élément de "compétitivité" est traité plus en détail à l'amendement 13.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 13
Article 1, paragraphe 3, point (d bis) (nouveau)

(d bis) promouvoir la compétitivité des entreprises en leur permettant de disposer d'un personnel spécialisé et d'un personnel d'encadrement mobiles et hautement qualifiés;

Or. de

Amendement déposé par Maria Carlshamre

Amendement 14
Article premier, paragraphe 3, point (f)

(f) promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique;	(f) promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique***; cependant, l'anglais étant aujourd'hui la langue de travail la plus couramment utilisée dans l'Union européenne, il convient de lui donner la priorité, afin de faciliter la communication au sein de l'Union***;

Or. en

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács

Amendement 15
Article 2, paragraphe 2, point (b)

(b) la promotion de l'apprentissage des langues;	(b) la promotion de l'apprentissage des langues***, avec une attention particulière pour les personnes des nouveaux États membres de l'Europe centrale et orientale qui n'ont pas eu la chance d'apprendre des langues étrangères sous le régime précédent;***

Or. fr

Amendement déposé par Maria Carlshamre

Amendement 16
Article 2, paragraphe 2, point (b)

(b) la promotion de l'apprentissage des langues;	(b) la promotion de l'apprentissage des langues***; l'anglais étant aujourd'hui la langue de travail la plus couramment utilisée dans l'Union européenne, il convient de lui donner la priorité, afin de faciliter la communication au sein de l'Union***;

Or. en

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 17
Article 4, point (f)

(f) aux entreprises, aux partenaires sociaux et à leurs organisations à tous les niveaux, y compris les organisations professionnelles et les chambres de commerce et d'industrie;	(f) aux entreprises, ***en particulier les petites et moyennes entreprises,*** aux partenaires sociaux et à leurs organisations à tous les niveaux, y compris les organisations professionnelles et les chambres de commerce et d'industrie;

Or. de

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 18
Article 5, paragraphe 1, point (a)

(a) la mobilité des personnes participant à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en Europe;	(a) la mobilité des personnes participant à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en Europe***, y compris la promotion individuelle (étudiants libres)***;

Or. de

Justification

Les personnes qui se situent à un stade antérieur ou postérieur à la formation initiale doivent

également avoir accès au programme Leonardo.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 19
Article 5, paragraphe 1, point (g)

(g) l'octroi de subventions de fonctionnement pour contribuer à certains coûts opérationnels et administratifs des organisations agissant dans le domaine visé par le programme intégré;	(g) l'octroi de subventions de fonctionnement pour contribuer à certains coûts opérationnels et administratifs des organisations ***et des entreprises*** agissant dans le domaine visé par le programme intégré;

Or. de

Justification

Les entreprises doivent également pouvoir bénéficier de subventions pour la formation professionnelle.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 20
Article 9

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme intégré sont arrêtées par la Commission ***conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2,*** pour ce qui concerne les questions suivantes:	1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme intégré sont arrêtées par la Commission pour ce qui concerne les questions suivantes:
(a) le plan de travail annuel;	(a) le plan de travail annuel;
(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les programmes spécifiques;	(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les programmes spécifiques;
(c) les modalités visant à assurer la cohérence interne au sein du programme intégré;	(c) les modalités visant à assurer la cohérence interne au sein du programme intégré;
(d) les modalités de suivi et d'évaluation du programme intégré et les modalités de diffusion et de transfert des résultats.	(d) les modalités de suivi et d'évaluation du programme intégré et les modalités de diffusion et de transfert des résultats.
2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de toutes les questions relevant du	2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de toutes les questions relevant du

titre I autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article sont arrêtées ***conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3***.	titre I autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article sont ***également*** arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 21
Article 10

Article 10	***supprimé***
Comité	
1. La Commission est assistée d'un comité, dénommé ci-après "le comité".	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, compte tenu des dispositions de l'article 8 de ladite décision.	
La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.	
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, compte tenu des dispositions de l'article 8 de ladite décision.	
4. Le comité adopte son règlement intérieur.	
5. Les États membres ne peuvent se faire représenter par des personnes employées dans les agences nationales visées à l'article 6, paragraphe 2, point b) ou ayant la responsabilité du fonctionnement desdites agences.	

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 22
Article 11

Article 11	***supprimé***
Partenaires sociaux	
1. Chaque fois que le comité est consulté sur toute question concernant l'application de la présente décision en rapport avec l'enseignement et la formation professionnels, des représentants des partenaires sociaux, désignés par la Commission sur la base de propositions des partenaires sociaux européens, peuvent participer aux travaux du comité en qualité d'observateurs. Le nombre de ces observateurs est égal à celui des représentants des États membres.	
2. Ces observateurs ont le droit de demander que leur position soit consignée au procès-verbal de la réunion du comité.	

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 23
Article 13

Dans le cadre du processus de création d'une Europe de la connaissance, les actions soutenues au titre du programme intégré peuvent être mises en œuvre, ***conformément aux procédures visées à l'article 10, paragraphe 2,*** conjointement avec des	Dans le cadre du processus de création d'une Europe de la connaissance, les actions soutenues au titre du programme intégré peuvent être mises en œuvre conjointement avec des programmes et actions communautaires connexes, et notamment

programmes et actions communautaires connexes, et notamment avec ceux qui concernent la culture, les médias, la jeunesse, la recherche et le développement, l'emploi, les entreprises, l'environnement et les technologies de l'information et de la communication.	avec ceux qui concernent la culture, les médias, la jeunesse, la recherche et le développement, l'emploi, les entreprises, l'environnement et les technologies de l'information et de la communication.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 24
Article 14, paragraphe 1

1. La Commission assure***, en coopération avec les États membres,*** une cohérence et une complémentarité d'ensemble avec les autres politiques, instruments et actions communautaires connexes, en particulier avec le fonds social européen, avec les actions "ressources humaines" et "mobilité" du programme-cadre de recherche et développement de la Communauté et avec le programme statistique communautaire. La Commission assure une liaison efficace entre le programme intégré et les programmes et actions en matière d'éducation et de formation menés dans le cadre des instruments de préadhésion de la Communauté, les autres formes de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.	1. La Commission assure une cohérence et une complémentarité d'ensemble avec les autres politiques, instruments et actions communautaires connexes, en particulier avec le fonds social européen, avec les actions "ressources humaines" et "mobilité" du programme-cadre de recherche et développement de la Communauté et avec le programme statistique communautaire. La Commission assure une liaison efficace entre le programme intégré et les programmes et actions en matière d'éducation et de formation menés dans le cadre ***du processus de Bologne et de Copenhague et*** des instruments de préadhésion de la Communauté, les autres formes de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

Or. de

Justification

Pour la suppression, voir l'amendement 11.

Il convient d'introduire et d'appliquer des systèmes d'unités de valeur non seulement dans la

formation générale, mais aussi dans la formation professionnelle, afin de promouvoir la mobilité des travailleurs spécialisés et des cadres.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 25
Article 14, paragraphe 2

2. La Commission tient le comité régulièrement informé des autres initiatives communautaires connexes prises dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris la coopération avec les pays tiers et avec les organisations internationales.	***supprimé***

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 26
Article 16, paragraphe 3

3. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 30 juin 2010 et le 30 juin 2015 respectivement, un rapport sur la mise en œuvre du programme intégré et un rapport sur ses effets.	3. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 30 juin 2010 et le 30 juin 2015 respectivement, un rapport sur la mise en œuvre du programme intégré et un rapport sur ses effets***; ces rapports rendent compte, en particulier, du contrôle opéré par les États membres sur les activités des agences par rapport aux objectifs fixés dans le programme***.

Or. de

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 27
Article 19, paragraphe 2

2. Les modalités d'exécution des actions visées au paragraphe 1 sont arrêtées ***selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2***.	2. Les modalités d'exécution des actions visées au paragraphe 1 sont arrêtées ***par la Commission.***

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 28
Article 21

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Comenius sont arrêtées par la Commission ***conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2,*** pour ce qui concerne les questions suivantes:	1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Comenius sont arrêtées par la Commission pour ce qui concerne les questions suivantes:
(a) le plan de travail annuel;	(a) le plan de travail annuel;
(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Comenius;	(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Comenius;
(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Comenius, ainsi que les critères et les procédures de sélection;	(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Comenius, ainsi que les critères et les procédures de sélection;
(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie dans l'annexe;	(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie dans l'annexe;
(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.	(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.
2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Comenius sont arrêtées ***conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3***.	2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Comenius sont ***également*** arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 29
Article 24, paragraphe 3

3. Les modalités d'exécution des actions visées au paragraphe 1 sont arrêtées ***selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2***.	3. Les modalités d'exécution des actions visées au paragraphe 1 sont arrêtées ***par la Commission.***

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 30
Article 26

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Erasmus sont arrêtées par la Commission ***conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2,*** pour ce qui concerne les questions suivantes:	1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Erasmus sont arrêtées par la Commission pour ce qui concerne les questions suivantes:
(a) le plan de travail annuel;	(a) le plan de travail annuel;
(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Erasmus;	(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Erasmus;
(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Erasmus, ainsi que les critères et les procédures de sélection;	(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Erasmus, ainsi que les critères et les procédures de sélection;
(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie	(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie

dans l'annexe;	dans l'annexe;
(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.	(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.
2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Erasmus sont arrêtées ***conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3***.	2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Erasmus sont ***également*** arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 31
Article 29, paragraphe 2

2. Les modalités d'exécution de ces actions sont arrêtées ***selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2***.	2. Les modalités d'exécution de ces actions sont arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 32
Article 31

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci sont arrêtées par la Commission ***conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2,*** pour ce qui concerne les questions suivantes:	1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci sont arrêtées par la Commission pour ce qui concerne les questions suivantes:

(a) le plan de travail annuel;	(a) le plan de travail annuel;
(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Leonardo da Vinci;	(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Leonardo da Vinci;
(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci, ainsi que les critères et les procédures de sélection;	(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci, ainsi que les critères et les procédures de sélection;
(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie dans l'annexe;	(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie dans l'annexe;
(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.	(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.
2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci sont arrêtées ***conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3***.	2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Leonardo da Vinci sont ***également*** arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 33
Article 34, paragraphe 2

2. Les modalités d'exécution de ces actions sont arrêtées ***selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2***.	2. Les modalités d'exécution de ces actions sont arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 34
Article 36

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Grundtvig sont arrêtées par la Commission ***conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2,*** pour ce qui concerne les questions suivantes:	1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Grundtvig sont arrêtées par la Commission pour ce qui concerne les questions suivantes:
(a) le plan de travail annuel;	(a) le plan de travail annuel;
(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Grundtvig;	(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Grundtvig;
(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Grundtvig, ainsi que les critères et les procédures de sélection;	(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme Grundtvig, ainsi que les critères et les procédures de sélection;
(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie dans l'annexe;	(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie dans l'annexe;
(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.	(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.
2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Grundtvig sont arrêtées ***conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3***.	2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Grundtvig sont ***également*** arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 35
Article 37, point (d)

(d) promouvoir l'apprentissage des langues et soutenir la diversité linguistique dans les États membres;	***supprimé***

Or. de

Justification

L'apprentissage des langues est déjà couvert par les programmes sectoriels. Les crédits prévus dans le programme transversal pour l'apprentissage des langues peuvent être répartis entre les programmes spécifiques concernés.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 36
Article 37, point (e)

(e) soutenir le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC;	***supprimé***

Or. de

Justification

Les TIC sont déjà couvertes par les programmes sectoriels. Les crédits prévus dans le programme transversal pour les TIC peuvent être répartis entre les programmes spécifiques concernés.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 37
Article 39

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme transversal sont arrêtées par la Commission ***conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10,***	1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme transversal sont arrêtées par la Commission pour ce qui concerne les questions suivantes:

paragraphe 2, pour ce qui concerne les questions suivantes:	
(a) le plan de travail annuel, ainsi que les critères et procédures de sélection;	(a) le plan de travail annuel, ainsi que les critères et procédures de sélection;
(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme transversal;	(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme transversal;
(c) les orientations de mise en œuvre du programme transversal et de ses activités clés;	(c) les orientations de mise en œuvre du programme transversal et de ses activités clés;
(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie dans l'annexe;	(d) la répartition des fonds entre les États membres pour les actions à gérer selon la "procédure des agences nationales" établie dans l'annexe;
(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.	(e) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.
2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme transversal sont arrêtées ***conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3***.	2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme transversal sont ***également*** arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács

Amendement 38
Article 42, paragraphe 2, point (e) (nouveau)

(e) le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation de Venise;

Or. fr

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács

Amendement 39
Article 42, paragraphe 2, point (f) (nouveau)

(f) l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques de Vienne;

Amendement déposé par Magda Kósáné Kovács

Amendement 40
Article 42, paragraphe 2, point (g) (nouveau)

(g) le Centre international de formation européen de Thessalonique.

Or. fr

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 41
Article 44

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Jean Monnet sont arrêtées par la Commission ***conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2,*** pour ce qui concerne les questions suivantes:	1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Jean Monnet sont arrêtées par la Commission pour ce qui concerne les questions suivantes:
(a) le plan de travail annuel, ainsi que les critères et procédures de sélection;	(a) le plan de travail annuel, ainsi que les critères et procédures de sélection;
(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Jean Monnet;	(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme Jean Monnet;
(c) les orientations de mise en œuvre du programme Jean Monnet et de ses activités clés;	(c) les orientations de mise en œuvre du programme Jean Monnet et de ses activités clés;
(d) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.	(d) les modalités de suivi et d'évaluation du programme, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats.
2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent	2. Pour toutes les questions autres que celles énumérées au paragraphe 1 du présent

article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Jean Monnet sont arrêtées ***conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 3***.	article, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme Jean Monnet sont ***également*** arrêtées ***par la Commission***.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 11.

Amendement déposé par Herbert Reul

Amendement 42
Annexe, point B, point 8

Sous réserve de l'article 15 de la présente décision, les montants minimaux à allouer aux programmes sectoriels sont, en proportion de l'enveloppe financière fixée dans ledit article, les suivants:	Sous réserve de l'article 15 de la présente décision, les montants minimaux à allouer aux programmes sectoriels sont, en proportion de l'enveloppe financière fixée dans ledit article, les suivants:
Comenius 10%	Comenius 10%
Erasmus ***40%***	Erasmus ***35%***
Leonardo da Vinci ***25%***	Leonardo da Vinci ***30%***
Grundtvig 3%	Grundtvig 3%

Or. de

Justification

La répartition des crédits entre les programmes spécifiques doit mettre sur le même pied la formation professionnelle et la formation générale.